

-----  
**C A B I N E T**

**ARRETE N° 007 /MENTD/CAB**  
**Portant limitation du nombre de cartes SIM par abonné aux services**  
**de communications électroniques mobiles**

-----

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE**

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques telle que modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques tel que modifié par le décret n°2018-145/PR du 03 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques tel que modifié par le décret n°2018-144/PR du 03 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2020-023/PR du 07 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de Postes (ARCEP) et de son président ;

Vu le décret n°2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu l'arrêté n°005/MPEN/CAB du 12 juin 2018 portant extension à la 4G et renouvellement de la licence de l'opérateur Togo Cellulaire pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles ;

Vu l'arrêté n°006/MPEN/CAB du 12 juin 2018 portant extension à la 4G et renouvellement de la licence de l'opérateur Atlantique Telecom Togo pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles ;

Vu le cahier des charges de l'opérateur Atlantique Telecom Togo du 18 novembre 2018 pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles 2G, 3G et 4G ;

Vu le cahier des charges de l'opérateur Togo Cellulaire du 22 novembre 2019 pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles 2G, 3G et 4G ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté fixe le nombre maximum de cartes SIM qu'un abonné des services de communications mobiles peut détenir à la fois.

### **Article 2 : Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique aux réseaux et services de communications électroniques mobiles ouverts au public.

### **Article 3 : Limitation du nombre de cartes SIM**

Le nombre maximum de cartes SIM d'un opérateur de réseaux et/ou services de communications électroniques, qu'un abonné, personne physique, peut détenir à la fois est limité à trois (03).

Cette limitation ne s'applique pas aux personnes morales.

### **Article 4 : Mise en conformité**

Tout utilisateur détenant plus de trois (03) cartes SIM avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est tenu de s'y conformer dans un délai de six (06) mois. L'utilisateur notifie à l'opérateur les numéros qu'il souhaite conserver.

À l'expiration du délai de mise en conformité, les opérateurs ont l'obligation de suspendre tous les numéros appartenant au même utilisateur.

Les opérateurs sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter la mise en conformité des abonnés au présent arrêté.

### **Article 5 : Contrôle**

Dans le cadre de ses missions de contrôle, l'Autorité de régulation peut consulter de façon inopinée la base de données des abonnés de l'opérateur pour s'assurer de la mise en œuvre effective du présent arrêté.

### **Article 6 : Sanction**

Tout opérateur qui ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 29 AVR 2021

Le ministre de l'économie numérique  
et de la transformation digitale

**SIGNE**

**Cina LAWSON**

**AMPLIATIONS**

MENTD ..... : 1  
ARCEP..... : 1  
TOGO CELLULAIRE ..... : 1  
MOOV AFRICA TOGO ..... : 1  
JORT ..... : 1

Pour ampliation,  
Le Secrétaire général

  


**Tidjani KASSIME**